

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature</p>	<p>-----</p> <p>Article premier</p> <p>A titre exceptionnel, un recrutement par concours de magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire est autorisé dans la limite de 50 postes au cours de l'année 1998 et 50 postes au cours de l'année 1999. Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, que ce diplôme soit national ou reconnu par l'Etat, ou d'un diplôme délivré par un Etat membre de la Communauté européenne et considéré comme équivalent par le ministre de la justice après avis d'une commission, ou d'un diplôme délivré par un institut d'études politiques ou d'un certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure. Les candidats doivent en outre être âgés de trente-cinq ans au moins et quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours, remplir les conditions prévues aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 28 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et justifier à cette date de dix ans d'activité professionnelle. Cette durée est réduite à huit</p>	<p>-----</p> <p>Article premier</p> <p>Sans modification.</p>	<p>-----</p> <p>Article premier</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 16.</i> — Les candidats à l'auditorat doivent :</p> <p>.....</p> <p>2° Etre de nationalité française ;</p> <p>3° Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;</p> <p>4° Se trouver en position régulière au regard du code du service national ;</p> <p>5° Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>toute affection donnant droit à un congé de longue durée.</p>	<p>ans pour les personnes mentionnées au 2° du premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée ainsi que pour les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice et les greffiers des tribunaux de commerce.</p>		
<p><i>Art. 17.</i> — Trois concours sont ouverts pour le recrutement d'auditeurs de justice :</p>			
<p>.....</p>			
<p>2° Le deuxième, de même niveau, aux fonctionnaires régis par les titres I^{er}, II, III et IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, aux militaires et aux autres agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans de service en ces qualités ;</p>			
<p>.....</p>			
	<p>Art. 2</p>	<p>Art. 2</p>	<p>Art. 2</p>
	<p>A titre exceptionnel, un recrutement par concours de magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire appelés à exercer directement les fonctions de conseiller de cour d'appel, est autorisé dans la limite de 40 postes au cours de</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
---	---	---	---
<i>Art. 19.</i> — Les auditeurs participent sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de	l'année 1998 et 40 postes au cours de l'année 1999. Les candidats doivent être âgés de quarante ans au moins et cinquante-cinq ans au plus au 1 ^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours, justifier à cette date de douze ans d'activité professionnelle et remplir les autres conditions mentionnées à l'article 1 ^{er} .	Art. 3 Sans modification.	Art. 3 Sans modification.
	Art. 3 A titre exceptionnel, un recrutement par concours de magistrats du premier groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire appelés à exercer directement les fonctions de conseiller de cour d'appel, est autorisé dans la limite de 10 postes au cours de l'année 1998 et 10 postes au cours de l'année 1999. Les candidats doivent être âgés de cinquante ans au moins au 1 ^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours, justifier à cette date de quinze ans d'activité professionnelle et remplir les autres conditions mentionnées à l'article 1 ^{er} .	Art. 3 Sans modification.	Art. 3 Sans modification.
	Art. 4 Les candidats admis reçoivent une formation à l'École nationale de la magistrature. Ils sont rémunérés pendant cette période, qui comprend des stages accomplis dans les conditions prévues à l'article 19 et au premier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre	Art. 4 Sans modification.	Art. 4 Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>signature.</p> <p>Ils peuvent notamment :</p> <p>Assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;</p> <p>Assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;</p> <p>Siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ;</p> <p>Présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions ;</p> <p>Assister aux délibérés des cours d'assises.</p> <p>Les auditeurs peuvent, en leur seule qualité, effectuer un stage, pour une partie de la durée de la scolarité à l'école nationale de la magistrature, comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau. Leur activité à ce titre est bénévole.</p> <p><i>Art. 20.</i> — Les auditeurs de justice sont astreints au secret professionnel.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 28.</i> — Les décrets de nomination aux fonctions de président d'un</p>	<p>1958 précitée.</p> <p>Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes : « Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. ». Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment.</p>		
<p><i>Art. 28.</i> — Les décrets de nomination aux fonctions de président d'un</p>	<p>A l'issue de cette période de formation, ils sont nommés, dans les formes prévues à l'article 28 de ladite ordonnance, aux</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>tribunal de grande instance ou de conseiller référendaire à la Cour de cassation sont pris par le Président de la République sur proposition de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.</p>	<p>emplois et, en ce qui concerne les magistrats recrutés au titre des articles 2 et 3, dans les fonctions pour lesquelles ils ont été recrutés. Les dispositions de l'article 27-1 de cette même ordonnance ne sont pas applicables.</p>		
<p>Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions de magistrats autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent sont pris par le Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature pour ce qui concerne les magistrats du siège et après avis de la formation compétente du Conseil supérieur pour ce qui concerne les magistrats du parquet. Les règles de nomination des magistrats du parquet s'appliquent aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.</p>			
<p>Les conseillers référendaires à la Cour de cassation sont choisis parmi les magistrats du deuxième grade inscrits ou ayant été inscrits à une liste d'aptitude spéciale ou inscrits sous une rubrique spéciale du tableau d'avancement. La durée d'exercice des fonctions de conseiller référendaire est de dix années ; elle ne peut être ni renouvelée, ni prorogée.</p>			
<p><i>Art. 27-1.</i> — Le projet de nomination à une fonction du premier ou du</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>second grade et la liste des candidats à cette fonction sont communiqués pour les postes du siège ou pour ceux du parquet à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>Ce projet de nomination est adressé aux chefs de la Cour de cassation, aux chefs des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel, à l'inspecteur général des services judiciaires ainsi qu'aux directeurs et chefs de service de l'administration centrale du ministère de la justice, qui en assurent la diffusion auprès des magistrats en activité dans leur juridiction, dans le ressort de leur juridiction ou de leurs services. Ce document est adressé aux syndicats et organisations professionnelles représentatifs de magistrats et, sur leur demande, aux magistrats placés dans une autre position que celle de l'activité.</p> <p>Toute observation d'un candidat relative à un projet de nomination est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, et au Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux projets de nomination de substitut chargé du secrétariat général d'une juridiction. Elles ne s'appliquent pas aux propositions de nomination</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
----- prévues à l'article 26, ni aux projets de nomination pris pour l'exécution des décisions prévues aux 2°, 3° et 5° de l'article 45 et au second alinéa de l'article 46.	----- Art. 5 Les années d'activité professionnelle accomplies par les intéressés avant leur recrutement sont prises en compte partiellement pour leur classement indiciaire dans leur grade. Les services rappelés au titre de l'alinéa précédent sont également retenus pour l'avancement dans les conditions suivantes : 1° Pour les magistrats recrutés en application de l'article 1 ^{er} , dans la limite des deux dixièmes de l'ancienneté requise pour accéder aux fonctions du premier groupe du premier grade et des deux douzièmes de l'ancienneté requise pour accéder aux fonctions du second groupe du premier grade, compte tenu de la durée du service national effectivement accomplie ; 2° Pour les magistrats recrutés en application de l'article 2, dans la limite des quatre dixièmes de l'ancienneté requise pour accéder aux fonctions du premier groupe du premier grade et des quatre douzièmes de l'ancienneté requise pour accéder aux fonctions du second groupe du premier grade, compte tenu de la durée du service	----- Art. 5 Sans modification.	----- Art. 5 Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>Loi organique n° 95-64 du 19 janvier 1995 modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature</p>	<p>national effectivement accomplie.</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
<p><i>Art. 3.</i> — Jusqu'au 31 décembre 1999, peuvent être recrutées au premier groupe du premier grade de la hiérarchie du corps judiciaire pour exercer, en service extraordinaire, les fonctions de conseiller de cour d'appel, si elles sont âgées de cinquante ans au moins et de soixante ans au plus, si elles remplissent les conditions prévues à l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée et si elles justifient de quinze ans au moins d'activité professionnelle, les personnes que leur compétence et leur activité qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires.</p>	<p>Art. 6</p> <p>I. — L'article 3 de la loi organique n° 95-64 du 19 janvier 1995 modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature, instituant le recrutement de conseillers de cour d'appel en service extraordinaire est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 6</p> <p>I. — Sans modification.</p>	<p>Art. 6</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Leur nombre ne peut excéder trente.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « au premier groupe du premier grade » sont remplacés par les mots : « au premier ou au second groupe du premier grade » ;</p>	<p>II. — Le... ...est ainsi rédigé :</p>	
<p>2° au second alinéa, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « cinquante ».</p>	<p>II. — Le premier alinéa de l'article 4 de la même loi organique est remplacé par les dispositions suivantes :</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>sécurité sociale.</p> <p>Sous réserve des dispositions du présent titre, ils sont soumis au statut de la magistrature. Les dispositions prévues par les articles 40-2 (2^{ème} et 3^{ème} alinéa) à 40-7 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée pour les conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire leur sont applicables.</p>	<p>Art. 7</p> <p>Les dispositions du II de l'article 6, à l'exception de celles relatives à la durée des fonctions, ne sont pas applicables aux candidats ayant fait l'objet de l'avis de la commission prévue à l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique.</p>	<p>Art. 7</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 7</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature</p> <p><i>Art. 34.</i> — Il est institué une commission chargée de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement ainsi que les listes d'aptitude aux fonctions. Cette commission est commune aux magistrats du siège et du parquet.</p> <p>Le tableau d'avancement est communiqué à chacune des formations du Conseil supérieur de la magistrature avant d'être signé par le Président de la République.</p> <p>La commission d'avancement peut demander à l'autorité chargée d'évaluer l'activité professionnelle du magistrat candidat à l'inscription sur</p>	<p>Les dispositions du II de l'article 6 relatives à la durée des fonctions sont applicables aux conseillers de cour d'appel en service extraordinaire nommés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>une des listes d'aptitude ou au tableau d'avancement des précisions sur le contenu de son dossier. Ces précisions et les observations du magistrat concerné sont versées dans son dossier. La commission peut également adresser aux autorités chargées d'évaluer l'activité professionnelle des magistrats les observations qu'elle estime utiles sur le contenu des dossiers examinés.</p>			
<p>La commission d'avancement établit chaque année un rapport d'activité rendu public.</p>			
<p><i>Art. 41-12. –</i></p>			<p><i>Art. additionnel</i></p>
<p>.....</p>			<p><i>Les troisième et quatrième alinéas de l'article 41-12 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont ainsi rédigés :</i></p>
<p>La commission se prononce après l'accomplissement par les candidats d'une période de formation probatoire organisée par l'École nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. Le deuxième alinéa de l'article 25-3 est applicable aux stagiaires.</p>			<p><i>« Les magistrats nommés suivent une formation organisée par l'École nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues par l'article 19.</i></p>
<p>Avant leur affectation, les magistrats ainsi nommés prêtent serment dans les conditions</p>			<p><i>« Préalablement à cette formation, les magistrats prêtent serment dans les conditions prévues</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>prévues à l'article 6.</p> <p>.....</p> <p>.</p> <p><i>Art. 6.</i> – Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste, et avant d'entrer en fonctions, prête serment en ces termes :</p> <p>« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »</p> <p>Il ne peut, en aucun cas, être relevé de ce serment.</p> <p>Le serment est prêté devant la cour d'appel. Toutefois, pour les magistrats directement nommés à la Cour de cassation, il est prêté devant cette juridiction.</p> <p>L'ancien magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.</p>	<p>Art. 8</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 1^{er} à 5 de la présente loi.</p>	<p>Art. 8</p> <p>Sans modification.</p>	<p>-----</p> <p>à l'article 6. »</p> <p>Art. 8</p> <p>Sans modification.</p>